



Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 29 mai 2009

Service instructeur
Médiathèque Départementale

N° CP-2009-8-7-1

Service consulté

Subvention d'investissement aux communes et structures intercommunales.

Résumé : Il est proposé d'attribuer la somme de 4 982,00 € à la commune de Lautenbach et la somme de 19 496,00 € à la commune de Ranspach-le-Haut au titre des aides à l'investissement de leur bibliothèque municipale.

Il vous est demandé dans le présent rapport de délibérer sur la participation de l'assemblée départementale aux dépenses engagées par les communes de Lautenbach et de Ranspach-le-Haut pour leur bibliothèque municipale.

Conformément aux modalités d'intervention du Conseil Général en faveur des bibliothèques municipales et intercommunales, adoptées par la délibération du 9 décembre 1999 (rapport 20/I-702), ces opérations sont susceptibles de bénéficier d'une aide départementale pour les investissements (construction, mobilier et équipement informatique).

Ces opérations étant conformes aux conditions d'éligibilité, la Commission de la Culture et du Patrimoine a donné un avis favorable à ces propositions dans sa séance du 1^{er} avril 2009.

COMMUNE DE LAUTENBACH

Intervention départementale	Taux d'intervention	Coût HT prévu pour les travaux	Montant de la subvention départementale
Aide à la construction ou à l'aménagement du bâtiment	25 % du montant HT des travaux. Plafond : 1 499 €HT/m ² soit 146 902 €	16 725,00 €	4 181,00 €
Aide à l'équipement mobilier	25 % du coût du matériel HT Plafond : montant de la subvention accordée pour la construction.	3 207,00 €	801,00 €
TOTAL			4 982,00 €

COMMUNE DE RANSPACH-LE-HAUT

Intervention départementale	Taux d'intervention	Coût HT prévu pour les travaux	Montant de la subvention départementale
Aide à la construction ou à l'aménagement du bâtiment	25 % du montant HT des travaux. Plafond : 1 499 €HT/m ² soit 110 926 €	45 000,00 €	11 250,00 €
Aide à l'équipement mobilier	25 % du coût du matériel HT Plafond : montant de la subvention accordée pour la construction.	26 585,00 €	6 646,00 €
Aide à l'équipement informatique	20 % du coût du matériel et logiciel HT (condition : format d'échange compatible avec la médiathèque départementale)	8 000,00 €	1 600,00 €
TOTAL			19 496,00 €

Au vu de ce qui précède, je vous propose d'accorder une subvention de :

- ❖ 4 982,00 € à la commune de Lautenbach ;
- ❖ 19 496,00 € à la commune de Ranspach-le-Haut

et de m'autoriser à signer les conventions jointes au rapport.

La dépense correspondante d'un montant total de 24 478,00 € sera prélevée sur l'opération 2009-D232-217-1, Imputation 204-313-20414-2412-025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

CONVENTION

POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT en faveur de la commune de LAUTENBACH portant sur l'aide à l'aménagement et à l'équipement mobilier de la bibliothèque municipale

Entre

Le Département du HAUT-RHIN, représenté par
M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général en vertu de la délibération de la
Commission Permanente du Conseil Général du _____ d'une part,

Et

La commune de LAUTENBACH, représentée par
Mme Christine MARANZANA, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal
du _____, ci-après dénommée « la commune », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du plan de développement de la lecture publique dans le Haut-Rhin,
la commune de LAUTENBACH a décidé de réaliser des travaux d'aménagement de la
bibliothèque municipale.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien du
Département du Haut-Rhin au fonctionnement de cet établissement communal.

ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 1^{er} : aide à la construction et à l'aménagement

Le Département participe à la construction ou à l'aménagement du bâtiment à raison
de 25 % dans la limite d'un plafond fixé à 1 499 € HT/m² en 2008 (prix plafond
applicable à la construction des bibliothèques publiques fixé par la Direction du Livre)
Surface du bâtiment : 97.65 m². Montant des travaux HT : 16 725 €.

La subvention allouée à la commune de Lautenbach s'élève à 4 181 €.

Article 2 : aide à l'équipement mobilier

Le Département participe à l'équipement en mobilier spécifique de bibliothèque à
raison de 25 % dans la limite d'un plafond équivalent au montant de la subvention
accordée pour la construction ou l'aménagement. Montant du mobilier HT : 3 207 €.

La subvention allouée à la commune de Lautenbach s'élève à 801 €.

Article 3 : prêt de documents

Le Département met à disposition de la bibliothèque un lot de livres émanant de la
Médiathèque Départementale, qui sera renouvelé régulièrement. Ce lot est
proportionnel à la population de la commune. Il est de 700 documents jusqu'à 1 000
habitants, de 1000 documents de 1 000 à 2 000 habitants, de 1 000 + 1/2 par
habitant supplémentaire, avec un maximum de 3 500 jusqu'à 10 000 habitants.
Au-delà de 10 000 habitants, il est limité à 1 500 documents.

Article 4 : Autres prestations

La Médiathèque Départementale propose une aide à l'animation et au fonctionnement bibliothéconomique de la bibliothèque. Elle propose également des stages de formation continue au personnel de la bibliothèque.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Article 5 : Conditions

Ces aides et subventions sont soumises aux conditions suivantes:

- Local

La surface requise est de 0,07 m² par habitant, avec un minimum de 40 m².

Le local doit servir exclusivement à l'usage de la bibliothèque.

- Prêt

Le prêt des documents est gratuit et assuré à tout public, sans distinction d'âge ni de catégorie. L'adhésion est gratuite pour les jeunes de moins de 16 ans.

La bibliothèque est ouverte au moins 4 heures par semaine dans les communes de moins de 1 000 habitants, 8 heures au-delà et proportionnellement à l'importance démographique de la commune. Elle est ouverte toute l'année, et au moins une fois par semaine en soirée ou le samedi.

- Personnel

La gestion et l'animation de la bibliothèque sont assurées par le personnel communal (ou bénévole formé),

Les non-professionnels doivent suivre la formation initiale à la gestion d'une bibliothèque, organisée gratuitement par la Médiathèque Départementale.

A partir de 2 000 habitants, l'emploi de personnel professionnel rémunéré, en nombre proportionnel à la population, s'impose :

- 0,5 emploi du cadre B ou C+ au moins entre 2 000 et 3 000 habitants,
- 1 emploi du cadre B au moins à partir de 3 000 habitants,
- 2 emplois des cadres B et C à partir de 5 000 habitants,
- 5 emplois du cadre A, B et C à partir de 10 000 habitants.

La commune communique à la Médiathèque Départementale le nom du responsable de la bibliothèque et l'informe de tout changement de responsable.

- Budget

Pour permettre le renouvellement régulier des fonds, la commune inscrit au moins 1,60 € par an et par habitant au budget communal.

- Informatique

Le système informatique de gestion de bibliothèque est compatible avec celui de la Médiathèque Départementale, afin de permettre les échanges de documents et peut-être à terme un catalogue partagé.

- Collections

Le prêt au public des documents déposés par la Médiathèque Départementale est gratuit. La commune s'engage à rembourser au Département les documents détériorés ou perdus.

Pour ce qui concerne les documents audiovisuels prêtés par la Médiathèque Départementale, la commune s'engage à respecter les conditions de prêt spécifiques aux programmes audiovisuels : prêt restreint au cercle de famille, à l'exception des titres accessibles en consultation à la bibliothèque (indications sur la jaquette).

Article 6 : Contrôle

Le contrôle des conditions d'éligibilité sera effectué à l'ouverture et chaque année par la Médiathèque Départementale, notamment grâce au rapport d'activités demandé par la Médiathèque Départementale, rapport que la commune s'engage à lui retourner, dûment complété.

Article 7 : Publicité

La commune s'engage à faire connaître par tout moyen adéquat aux usagers de la Bibliothèque Municipale l'aide apportée par le Département à son fonctionnement.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'existence de la bibliothèque. En cas de non respect par la commune de ses engagements et après mise en demeure d'un mois restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accord sera résilié sans autre formalité ni indemnité.

Article 9 : Modalités de versement des subventions départementales

Pièces justificatives à fournir :

Pour le versement provisionnel : une demande du maître d'ouvrage accompagnée d'un ordre de service ou d'une lettre de commande.

Pour les acomptes :

- décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération ;
- Aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 euros, hors versement du solde de la subvention.

Pour les versements à partir de 75 % du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde :

- décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros des mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques).

Le

Pour le Département
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour la commune de LAUTENBACH
LE MAIRE

CONVENTION

POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT en faveur de la commune de RANSPACH-LE-HAUT portant sur l'aide à l'aménagement et à l'équipement de la bibliothèque municipale

Entre

Le Département du HAUT-RHIN, représenté par
M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général en vertu de la délibération de la
Commission Permanente du Conseil Général du _____ d'une part,

Et

La commune de RANSPACH-LE-HAUT, représentée par
Mme Catherine BUBENDORFF, Maire, en vertu de la délibération du conseil
municipal du _____, ci-après dénommée « la commune », d'autre
part.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du plan de développement de la lecture publique dans le Haut-Rhin,
la commune de RANSPACH-LE-HAUT a décidé de créer une bibliothèque municipale.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien du
Département du Haut-Rhin au fonctionnement de cet établissement communal.

ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 1^{er} : aide à la construction et à l'aménagement

Le Département participe à la construction ou à l'aménagement du bâtiment à raison
de 25 % dans la limite d'un plafond fixé à 1 499 € HT/m² en 2008 (prix plafond
applicable à la construction des bibliothèques publiques fixé par la Direction du Livre)
Surface du bâtiment : 74 m². Montant des travaux HT : 45 000 €.

La subvention allouée à la commune de Ranspach-le-Haut s'élève à 11 250 €.

Article 2 : aide à l'équipement mobilier

Le Département participe à l'équipement en mobilier spécifique de bibliothèque à
raison de 25 % dans la limite d'un plafond équivalent au montant de la subvention
accordée pour la construction ou l'aménagement. Montant du mobilier HT : 26 585 €.

La subvention allouée à la commune de Ranspach-le-Haut s'élève à 6 646 €.

Article 3 : aide à l'équipement informatique

Le Département participe à l'équipement informatique de la bibliothèque à raison de
20 % du montant du matériel et du logiciel HT qui s'élève à 8 000 €.

La subvention allouée à la commune de Ranspach-le-Haut s'élève à 1 600 €.

Article 4 : prêt de documents

Le Département met à disposition de la bibliothèque un lot de livres émanant de la Médiathèque Départementale, qui sera renouvelé régulièrement. Ce lot est proportionnel à la population de la commune. Il est de 700 documents jusqu'à 1 000 habitants, de 1000 documents de 1 000 à 2 000 habitants, de 1 000 + 1/2 par habitant supplémentaire, avec un maximum de 3 500 jusqu'à 10 000 habitants. Au-delà de 10 000 habitants, il est limité à 1 500 documents.

Article 5 : Autres prestations

La Médiathèque Départementale propose une aide à l'animation et au fonctionnement bibliothéconomique de la bibliothèque. Elle propose également des stages de formation continue au personnel de la bibliothèque.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Article 6 : Conditions

Ces aides et subventions sont soumises aux conditions suivantes:

- Local

La surface requise est de 0,07 m² par habitant, avec un minimum de 40 m².
Le local doit servir exclusivement à l'usage de la bibliothèque.

- Prêt

Le prêt des documents est gratuit et assuré à tout public, sans distinction d'âge ni de catégorie. L'adhésion est gratuite pour les jeunes de moins de 16 ans.
La bibliothèque est ouverte au moins 4 heures par semaine dans les communes de moins de 1 000 habitants, 8 heures au-delà et proportionnellement à l'importance démographique de la commune. Elle est ouverte toute l'année, et au moins une fois par semaine en soirée ou le samedi.

- Personnel

La gestion et l'animation de la bibliothèque sont assurées par le personnel communal (ou bénévole formé),

Les non-professionnels doivent suivre la formation initiale à la gestion d'une bibliothèque, organisée gratuitement par la Médiathèque Départementale.

A partir de 2 000 habitants, l'emploi de personnel professionnel rémunéré, en nombre proportionnel à la population, s'impose :

- 0,5 emploi du cadre B ou C+ au moins entre 2 000 et 3 000 habitants,
- 1 emploi du cadre B au moins à partir de 3 000 habitants,
- 2 emplois des cadres B et C à partir de 5 000 habitants,
- 5 emplois du cadre A, B et C à partir de 10 000 habitants.

La commune communique à la Médiathèque Départementale le nom du responsable de la bibliothèque et l'informe de tout changement de responsable.

- Budget

Pour permettre le renouvellement régulier des fonds, la commune inscrit au moins 1,60 € par an et par habitant au budget communal.

- Informatique

Le système informatique de gestion de bibliothèque est compatible avec celui de la Médiathèque Départementale, afin de permettre les échanges de documents et peut-être à terme un catalogue partagé.

▪ Collections

Le prêt au public des documents déposés par la Médiathèque Départementale est gratuit. La commune s'engage à rembourser au Département les documents détériorés ou perdus.

Pour ce qui concerne les documents audiovisuels prêtés par la Médiathèque Départementale, la commune s'engage à respecter les conditions de prêt spécifiques aux programmes audiovisuels : prêt restreint au cercle de famille, à l'exception des titres accessibles en consultation à la bibliothèque (indications sur la jaquette).

Article 7 : Contrôle

Le contrôle des conditions d'éligibilité sera effectué à l'ouverture et chaque année par la Médiathèque Départementale, notamment grâce au rapport d'activités demandé par la Médiathèque Départementale, rapport que la commune s'engage à lui retourner, dûment complété.

Article 8 : Publicité

La commune s'engage à faire connaître par tout moyen adéquat aux usagers de la Bibliothèque Municipale l'aide apportée par le Département à son fonctionnement.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'existence de la bibliothèque. En cas de non respect par la commune de ses engagements et après mise en demeure d'un mois restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accord sera résilié sans autre formalité ni indemnité.

Article 10 : Modalités de versement des subventions départementales

Pièces justificatives à fournir :

Pour le versement provisionnel : une demande du maître d'ouvrage accompagnée d'un ordre de service ou d'une lettre de commande.

Pour les acomptes :

- décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération ;
- Aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 euros, hors versement du solde de la subvention.

Pour les versements à partir de 75 % du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde :

- décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros des mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques).

Le

Pour le Département
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour la commune de Ranspach-le-Haut
LE MAIRE